

DECISION DU PRESIDENT D2026-185

Objet : Acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20246000000074 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT) - Lot 2 : Evolutions du SCoT Métropolitain

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 du Conseil de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2026/121 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n°D2024-191 en date du 15 juillet 2024 portant attribution de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT) - Lot 2 : Evolutions du SCoT Métropolitain,

Vu le l'accord-cadre n°20246000000074 notifié le 15 juillet 2024 au groupement ALGOE (mandataire) / URBAN ECO, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT) - Lot 2 : Evolutions du SCoT Métropolitain, conclu d'une part pour un montant forfaitaire de 249 500 € HT, et d'autre part pour une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 550 000 € HT,

Considérant la nécessité, afin de répondre au mieux aux besoins complémentaires identifiés, de passer un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre susvisé pour inclure une nouvelle prestation forfaitaire,

Considérant que l'acte modificatif n°1 entraîne une incidence financière de 4,35% sur le montant initial de l'accord-cadre, soit une plus-value de 34 800 € HT, les limites financières de la partie à prix unitaires restant par ailleurs inchangées,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20246000000074 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT) - Lot 2 : Evolutions du SCoT Métropolitain, avec le groupement ALGOE (mandataire) / URBAN ECO, sis 37 rue de Lyon - 75578 PARIS CEDEX 12, entraînant une plus-value de 34 800 € HT sur la part forfaitaire.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **06 AOUT 2026**

Pour le Président et par délégation,

Nathalie VAN SCHOOR

Directrice Générale des services par intérim

